

Décision n° 2013-0530
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 avril 2013
modifiant les décisions n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009,
n° 2010-0012 en date du 12 janvier 2010, n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010
et n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1995 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les décisions n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009, n° 2010-0012 en date du 12 janvier 2010, n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010 et n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la demande en date du 27 février 2013 de la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR), reçue le 7 mars 2013 ;

Après en avoir délibéré le 16 avril 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes :

16 à la décision n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009 susvisée ;

5 et 6 à la décision n° 2010-0012 en date du 12 janvier 2010 susvisée

27 à la décision n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010 susvisée

20 et 23 à la décision n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 susvisée

sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 16 avril 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI